TI/HAG/

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
DIRECTION DE LA PHARMACIE ET DES LABORATOIRES

Arrêté n° 00122 ***/MSP/DPHL***
Du 23 AVRIL 1998
Portant liste des produits articles, objets et appareils dont les pharmaciens peuvent faire le Commerce dans leur Officine.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

VU La Constitution du 12 Mai 1996 ;

VU L'Ordonnance N° 97-002 du 10 Janvier 1997, portant législation pharmaceutique ;

VU Le Décret N°97-301/PRN/MSP du 06 Août 1997, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°97-002 du 10 Janvier 1997 portant législation pharmaceutique;

VU Le Décret N° 93-172/PRN/MSP du 3 Décembre 1993, portant attributions du Ministre de la Santé Publique ;

VU Le Décret N° 93-173/PRN/MSP du 3 Décembre 1993, portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

VU Le Décret N°97-415/PRN du 27 Novembre 1997, portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret N°97-417/PRN du 01 Décembre 1997, portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU L'Arrêté N° 0048/MSP/CAB du 29 Avril 1994, portant organisation et attributions de la Direction de la Pharmacie et des Laboratoires ;

VU L'Avis n°009 du Conseil National de l'Ordre des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-Dentistes en date du 13 Février 1998.

ARRETE

Article 1er *: Les Pharmaciens d'officine ne peuvent conseiller, dispenser et vendre dans leur officine que les produits, articles, objets et appareils ci-après qui correspondent à leur champ d'activité professionnel :*

1) *Les médicaments à usage humain ;*

2) *Les insecticides et acaricides destinés à êtres appliqués sur l'homme ;*

3) *Les produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles oculaires de contact ;*

4) *Les médicaments et produits à usage vétérinaire ;*

5) *Les objets de pansement, articles et appareils de soins utilisés en médecine humaine et en médecine vétérinaire ;*

6) *Les plantes médicinales, aromatiques et leurs dérivés ;*

7) *Les huiles essentielles ;*

8) *Les médicaments traditionnels améliorés ;*

9) *Les produits, articles et appareils utilisés dans les soins et l'hygiène bucco-dentaire ;*

10) *Les produits diététiques, de régime et les articles ou accessoires spéciaux nécessaires à leur utilisation ;*

11) *Les pastilles et les produits de confiserie pharmaceutique ;*

12) *Les eaux minérales et produits qui en dérivent ;*

13) *Les articles d'orthopédie et de grand appareillage ainsi que les appareils de prothèse, à l'exclusion de ceux dont la destination n'est pas strictement médicale, les matériels, articles et accessoires nécessaires à l'hospitalisation à domicile des malades ou au maintien à domicile des personnes âgées ;*

14) *Les produits et articles d'hygiène médicale, y compris ceux utilisés pour la contraception et pour la prévention ;*

15) *Les articles et les accessoires utilisés dans l'application d'un traitement médical ou dans l'administration des médicaments ;*

16) *Les produits, articles, objets et appareils d'optique et d'acoustique médicales ;*

17) *Les produits consmétiques et les produits et articles d'hygiène corporelle ;*

18) *Les produits, réactifs et appareils destinés au diagnostic médical, à celui de la grossesse ou à la mesure de toute caractéristique physique ou physiologique chez l'homme ou l'animal ;*

19) *Les produits chimiques définis ou les drogues destinées à des usages non thérapeutiques à condition que ceux-ci soient nettement séparés des médicaments ;*

20) *Les produits et appareils de désinfection, de désinsectisation et de dératisation, ainsi que les produits phytosanitaires à condition que ceux-ci soient nettement séparés des médicaments.*

Article 2 : *Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du NIGER.*

Médecin LT. Colonel Almoustapha ILLO

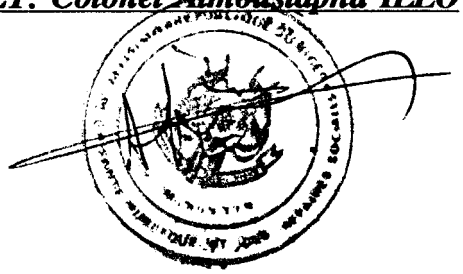

Ampliations :

PM/CAB	*1*
SGG	*1*
TOUS MINISTERES/SE	*23*
SG/MSP	*1*
TDC/MSP	*7*
IGS	*1*
IGPL	*1*
ONPPC	*1*
APSP	*1*
DDS	*8*
CNO	*1*
J.O.	*1*
CHRONO	*2*